



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**(ZAEP)**  
**de Pornic Agglo Pays de Retz (44)**

n° : PDL-2024-7788

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pornic Agglo Pays de Retz, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2024 et complétées le 23 mai 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2024 et ses contributions des 24 avril et 3 juin 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 juin 2024 ;

**Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Pornic Agglo Pays de Retz :**

- le projet de zonage de l'agglomération porte sur les aires urbaines, à entendre comme les zones urbanisées et à urbaniser des documents d'urbanisme de l'agglomération ; il sectorise ces dernières en 4 catégories, auxquelles il attribue un coefficient de pleine terre (CPT) et un coefficient de naturalité (CN) tenant compte de la typologie et de la capacité d'infiltration des parcelles, suivant les principes d'une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière et du recours - sauf impossibilité démontrée - à l'infiltration ; il établit les règles de dimensionnement des ouvrages de régulation et prévoit la possibilité d'imposer des dispositifs de traitement ;
- il est élaboré en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que *« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*
  - les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et pour s'assurer de la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;

- indépendamment d'une capacité d'infiltration des eaux pluviales théoriquement plus importante qu'en milieu urbain, il n'est pas exclu que les zones naturelles et agricoles des PLU autorisent des occupations du sol appelant une rétention et/ou un traitement des eaux pluviales ; la demande d'examen au cas par cas du projet de ZAEP ne définit pas clairement si la collectivité est fondée à caler le périmètre du ZAEP sur celui de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, ou si le fait de restreindre le périmètre du projet de ZAEP aux aires urbaines résulte d'une analyse concluant à une absence de plus-value à réglementer, avec cet outil juridique, la gestion des eaux pluviales dans les zones naturelles et agricoles des PLU des communes de l'agglomération ;
- ces PLU ont vocation à intégrer les dispositions du ZAEP relatives à la limitation de l'imperméabilisation dans leur règlement et ont la possibilité de fixer des règles plus contraignantes. Le dossier prévoit que le ZAEP soit annexé aux PLU lors des prochaines révisions de ces derniers ;
- le volet préventif que constitue l'élaboration du ZAEP s'articule avec un volet curatif consistant, au vu d'une étude hydraulique destinée à identifier les dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales existant, à définir les travaux à réaliser sur ce réseau dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) dont le rapport de 2021 est joint à la demande d'examen au cas par cas ; la demande liste les aménagements réalisés depuis 2020 ou en cours et leur état d'avancement ; une régularisation réglementaire, au titre de la loi sur l'eau, des ouvrages et rejets d'eaux pluviales est également prévue ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la communauté d'agglomération regroupe 15 communes, accueillant 66 241 habitants en 2020 (données INSEE) sur un territoire de 522 km<sup>2</sup> (domaine maritime non compris) ;
- elle est située dans les périmètres du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé en 2009, en cours de révision, et du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, approuvé en 2014 ; son territoire est concerné par plusieurs masses d'eau, souterraines et superficielles présentant des états écologique, biologique et physico-chimique disparates (mauvais à bon en 2015 en fonction des paramètres étudiés) et par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ; il est également concerné par les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord et de la Côte de Jade, ainsi que par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) échu fin 2022 ;
- le territoire de l'agglomération est doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment les sites Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu », « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « Estuaire de la Loire » et « Estuaire de la Loire-sud Baie de Bourgneuf », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, un réservoir biologique au titre du SDAGE Loire-Bretagne, des marais et zones humides, des espaces remarquables au titre de la loi Littoral ; les cartes des caractéristiques générales du territoire fournies en annexe 6 ne matérialisent pas les zonages d'inventaire et de protection sur le domaine maritime (périmètres Natura 2000 notamment) et le report des zonages de PLU y dissimule potentiellement une partie des données environnementales (par exemple, des zones humides) ;
- son territoire comprend 43 km de côtes, assez fortement urbanisées et faisant l'objet d'usages tributaires de la qualité de l'eau (zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied, thalassothérapie) ;
- le diagnostic s'appuie sur des données antérieures à 2020, dont l'actualisation partielle dans la demande d'examen au cas par cas ne donne pas un éclairage suffisamment précis sur la situation actuelle. Par exemple, la demande présente le classement des sites de baignade pour l'année 2021. Cependant, la qualité des eaux de baignade sur le secteur du Pré Vincent (commune des Moutiers-en-Retz) est passée d'excellente (de 2017 à 2021) à bonne (en 2022 et 2023) ; des contaminations bactériologiques ponctuelles sont observées sur les sites de pêche à pied récréative de la zone

littorale concernée ; la qualité du gisement du site de pêche à pied récréative des Grands rochers (commune de la Bernerie-en-Retz) est classée moyenne depuis 2020, au regard du pourcentage de dépassement des seuils – pourtant assouplis en 2019 - de qualité microbiologique définis pour l'indicateur Escherichia coli ; sur la période récente, des TIAC (toxi-infection alimentaire collective) à norovirus ont motivé deux arrêtés préfectoraux de fermeture de la pêche professionnelle et de la pêche à pied récréative sur cette partie de la côte, en décembre 2023 et mars 2024 ; le réseau de contrôle microbiologique REMI formule des alertes régulières sur les secteurs professionnels de conchyliculture ; l'origine de ces événements n'est pas précisément connue de la MRAe ; il apparaît cependant que les nombreuses pollutions ponctuelles des zones côtières sont notamment dues à des débordements/surverses d'eaux usées, en quantité conséquente, d'ouvrages d'assainissement vers le milieu naturel lors d'épisodes à forte pluviométrie ou pluviométrie prolongée ; l'agglomération pourrait utilement tirer parti de son rapport d'analyse sur la période 2023-2025 identifiants les sous-bassins versants prioritaires, ainsi que du rapport de diagnostic permanent 2023 de la compétence assainissement collectif ;

- à ce jour, toutes les communes de l'agglomération sont couvertes par des plans locaux d'urbanisme approuvés, le plus ancien remontant à 2008, mais seulement 5 d'entre elles sont dotées d'un ZAEP (Saint-Michel-Chef-Chef, la Plaine-sur-Mer, Pornic, Bourgneuf et la Bernerie-en-Retz) ;
- le diagnostic réalisé pour l'élaboration du SDAEP a mis en évidence : plusieurs zones connaissant des dysfonctionnements hydrauliques, que les 2/3 des secteurs de débordements sont impactés dès la période de retour 2 ou 10 ans, que les communes de Pornic et de Saint-Michel-Chef-Chef représentent plus de la moitié des volumes débordés et que le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales est très peu impacté lors des grandes marées ;
- trois catégories de dysfonctionnements hydrauliques sont répertoriées : ceux mis en évidence par modélisation hydraulique et confirmés par les communes ; ceux remontés par les communes, mais non mis en évidence par la modélisation hydraulique ; ceux mis en évidence par le modèle hydraulique, mais non confirmés par les communes ; la première catégorie donne lieu à des propositions d'aménagements, la seconde nécessite une étude locale détaillée pour proposer/chiffrer un aménagement pertinent (le SDAEP prévoit à cette fin l'intégration de financements dans le programme pluriannuel d'investissement - PPI d'un montant total d'environ 13 millions d'euros), la troisième – potentiellement liée à des « approximations de la modélisation » - ne donne pas lieu à proposition d'aménagement ; les aménagements envisagés dans le rapport du SDAEP consistent en l'optimisation du fonctionnement des ouvrages existants, diverses interventions sur le réseau existant et la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les aménagements sont dimensionnés de façon à résorber les désordres hydrauliques en situation future pour une pluie de période de retour 30 ans, sans contraintes de marée ;
- le dossier signale qu'en 2019, toutes les communes littorales de l'agglomération étaient dotées de profils de baignade validés. Parallèlement à l'élaboration du ZAEP, l'agglomération a lancé en février 2024 une étude sur les profils de vulnérabilité des zones littorales, prenant en considération les différentes thématiques liées au cycle de l'eau, dans l'objectif de mettre à jour les profils de vulnérabilité et de réaliser les programmes d'actions associés pour différents sites littoraux, de baignade, de pêche à pied et de production conchylicole ;

#### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pornic Agglo Pays de Retz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pornic Agglo Pays de Retz est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **La MRAe recommande cependant :**

- ***d'actualiser, préalablement à la consultation du public, les données relatives à l'état des masses d'eau, à la qualité des rejets en mer et aux usages tributaires de la qualité de l'eau ;***
- ***d'analyser plus précisément si l'absence de couverture des zones A et N des PLU en vigueur par le projet de ZAEP est adaptée sur le plan réglementaire et non préjudiciable en matière de gestion de l'eau, en clarifiant le cas échéant l'articulation des compétences communales et intercommunales en matière d'eaux pluviales pour les secteurs ruraux de l'agglomération ;***
- ***d'établir un planning prévisionnel des travaux restant à réaliser sur les réseaux en application des préconisations du SDAEP ;***
- ***d'analyser dans quelle mesure le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer seront susceptibles d'augmenter l'impact des grandes marées et des événements climatiques sur le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales, de façon à s'assurer de la bonne intégration de ces facteurs à la réflexion ;***
- ***d'ajouter les zonages d'inventaire et de protection sur le domaine maritime sur les cartes des caractéristiques générales du territoire fournies en annexe 6 et d'améliorer la lisibilité de celles sur lesquelles le report des zonages de PLU dissimule potentiellement une partie des données environnementales ;***
- ***d'inviter les communes à intégrer de préférence rapidement les dispositions du futur ZAEP approuvé, plutôt qu'à l'occasion des prochaines révisions de PLU.***

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 13 juin 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)